

RECOMMANDÉ AVEC AR

Le préfet

Metz, le **23 MAI 2023**

Monsieur le maire,

Le 13 novembre 2018, j'ai porté à votre connaissance les résultats des études DREAL/GEODERIS sur la cartographie du phénomène de reconstitution de la nappe des grès du trias inférieur (GTI) concernant votre commune, ainsi que le rapport de synthèse des études joint en annexe. L'objectif de ce porter à connaissance (PAC) visait à la prise en compte de ce risque en matière d'urbanisme, enjeu pour la protection des biens et des personnes qui relève de la responsabilité des collectivités dans les documents de planification qu'elles élaborent et approuvent ou dans les autorisations d'urbanisme qu'elles délivrent.

Dans son courrier du 10 mars 2021 dont copie jointe, la ministre de la transition écologique a fixé la nouvelle stratégie et les engagements de l'État sur la prévention des effets de la reconstitution de la nappe des GTI dans le bassin houiller. Deux principaux engagements ont été formalisés:

- maintenir la nappe à moins 3 mètres sous les zones bâties jusqu'en 2020 situées en zone d'affaissements miniers et/ou dans les secteurs protégés historiquement par l'effet de rabattement des exhaures minières.
- surveiller les secteurs sans enjeux pour le bâti en zone d'affaissements miniers et/ou dans les secteurs protégés historiquement par l'effet de rabattement des exhaures minières.

Ces engagements s'inscrivent dans le périmètre des zones historiquement sous influence minière. Dans ces zones, l'État s'engage à surveiller et protéger si besoin les secteurs bâtis ou urbanisés au 31 décembre 2020.

Il est important de noter que certains secteurs bâtis de votre commune ne font pas partie de ce périmètre des zones historiquement sous influence minière mais sont cependant susceptibles d'être exposés à terme au phénomène de reconstruction de la nappe des GTI, compte tenu de la baisse continue des prélèvements anthropiques d'eau potable et d'eau industrielle.

En 2022 la DREAL et GEODERIS ont actualisé la modélisation de 2018 en intégrant l'ensemble des prélèvements anthropiques connu et les pompages de rabattement nécessaires pour assurer les

Monsieur Emmanuel Thiry
Maire de Longeville-lès-Saint-Avoid
25B rue des Alliés
57740 Longeville-lès-Saint-Avoid

engagements de l'État, tels qu'ils ont été présentés lors de la réunion du comité de suivi de la reconstitution de la nappe (CSRN) du 9 décembre 2022.

Lors de ce comité, j'ai annoncé l'actualisation des PAC du 13 novembre 2018 pour les communes où la mise à jour avec prise en compte des engagements de l'État n'avait pas encore été faite. Votre commune en fait partie.

Pour préparer la mise à jour de votre PAC, la DREAL et la DDT vous ont rencontré pour recueillir vos observations et actualiser les cartes avec le bâti existant au 31/12/2020 ainsi que les éventuels "coups partis", c'est-à-dire les terrains et projets d'aménagement faisant l'objet de procédures environnementales ou d'urbanisme engagées avant le 31 décembre 2020.

Compte tenu de ce qui précède, je porte à votre connaissance deux cartes:

- La première représente les zones de sensibilité au risque de reconstitution de la nappe des GTI (classes de profondeur), établie en 2022 après actualisation de la modélisation de 2018, avec en superposition le périmètre des engagements de l'État. Cette carte devient, à ce jour, la référence pour les zones exposées.
- La seconde détaille ces engagements de l'État. Les emprises de cette seconde carte peuvent parfois être plus étendues que celles de la première relative au risque, en raison de la prise en compte, pour des raisons de sécurité, de zones tampons dans les études DREAL/GEODERIS. Le risque n'est pas avéré dans ces zones tampons et n'a pas à être pris en compte dans la planification ou les décisions d'urbanisme, ni dans les actes notariés à l'occasion des mutations.

Je vous invite, conformément à l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, à mettre à disposition du public la présente mise à jour du PAC relatif à votre commune et à la transmettre au service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme. Cette actualisation du porter à connaissance se substitue à sa version initiale du 13 novembre 2018. Elle constitue la nouvelle référence pour la prise en compte, en matière d'urbanisme, du risque de reconstitution de la nappe.

À cet égard, je vous rappelle que, conformément au courrier du 10 mars 2021 :

– le maintien de la nappe à – 3 mètres est limité aux zones roses pour la protection des zones bâties ou autorisées au 31/12/2020, cartographiées avec votre concours. En deçà de la profondeur de 3 mètres en zone rose, le risque sera toujours présent et je vous invite, conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, à faire figurer dans les documents d'urbanisme les dispositions destinées à sa prise en compte.

– à titre préventif, l'État assure également la surveillance des zones sous influence minière où la nappe, éventuellement déjà reconstituée, n'est pas susceptible d'être à l'origine de dommage pour le bâti existant (zone verte).

– les engagements de l'État ne portent pas sur les zones naturelles, agricoles et toutes celles qui ne sont pas encore aménagées, quand bien même elles peuvent être exposées au risque de reconstitution de la nappe. Si votre commune décide d'ouvrir une de ces zones à l'urbanisation, elle doit informer les constructeurs de l'état des connaissances donné par le PAC en soulignant l'absence de garanties de l'État.

De façon générale, s'agissant des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol, que vous êtes amené à délivrer, je vous invite à tenir compte des limites des engagements de l'État en vous appuyant sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme pour imposer des prescriptions ou pour refuser les projets susceptibles d'exposer les biens et les personnes au risque.

Veuillez agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.



Laurent Touvet

P.J – Dossier à porter à connaissance:

- le courrier de Mme la ministre de la transition écologique relatif aux engagements de l'État ;
- une carte de sensibilité au risque de reconstitution de la nappe des GTI établie en 2022, avec délimitation du périmètre des engagements de l'État ;
- une carte détaillée des engagements de l'État sur votre commune ;
- une note technique explicitant les principes de la délimitation des zones sous engagements de l'État.

Copie :

- Monsieur le Président de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Val de Rosselle ;
- Monsieur le Président du SAGE de Bassin Houiller ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de la Moselle ;
- DREAL Grand Est – SPRA ;
- Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH– BOULAY-MOSELLE ;
- DDT57 Délégation Territoriale de Sarreguemines ;
- DDT57 / SABE / DA / PU ;
- DDT57 / SABE / DA / FUF ;
- DDT57 / SABE / PE.

